Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 971-249710047-20261021-2026_10_121-DE

MARIE-GALANTE
1ère Communauté de Communes d'Outre-Mer

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 21/10/2026

- **Nombre de conseillers en exercice : 16**
- **Présents à la séance : 12**
- **Pouvoirs : 1**
- **Suffrages : 13**
- **Convocation du : 15/10/2026**

L'an deux mille vingt-six et le vingt-et-un du mois d'octobre à quinze heures, le Conseil Communautaire s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Maguy FUMONT-SAMSON, 1ère Vice-Présidente de la CCMG.

	Présent	Excusé	Absent		Présent	Excusé	Absent
Mme Maryse ETZOL		X		M. José ENCELADE	X		
Mme Maguy FUMONT-SAMSON	X			M; Jean-Luc COLONNEAUX	X		
Mme Betty BESRY	X			M. François NAVIS		X	
Mme Francette JACQUES	X			Mme Francelise SOUSSEING	X		
M. Francky RODOMOND	X			M. Jacques MALADIN	X (visio)		
Mme Kénia MALADIN-NEBOT	X			Mme Linda SELBONNE		X	
M. Joël TOTO	X			Mme Marie-Ange ELIACIN	X		
M. Édouard MONDUC	X			M. Yohan SELBONNE		X	

Secrétaire de séance : Madame Marie-Ange ELIACIN

Délibération n°2026-10-121
INSTAURATION DE LA PARTICIPATION FORFAITAIRE À L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

Vu l'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012,
Vu les articles L.1331-1 et suivants du Code de la santé publique ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-7 et suivants relatifs aux services publics d'assainissement ;
Considérant que les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées peuvent être astreints au versement d'une participation pour le financement de l'assainissement collectif en application de l'article L. 1331-7 du Code de la santé publique ;
Considérant que cette participation a pour objet de tenir compte de l'économie réalisée par les propriétaires concernés en évitant la mise en place ou la mise aux normes d'une installation d'assainissement non collectif ;
Considérant que la participation est destinée à contribuer au financement des dépenses d'investissement du service public d'assainissement collectif, notamment les ouvrages de collecte, de transport et de traitement des eaux usées ;
Considérant que la mise en œuvre de la PFAC constitue une ressource affectée au financement du service public d'assainissement collectif ;

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 971-249710047-20261021-2026_10_121-DE

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif d'instituer la PFAC et d'en fixer les modalités d'application ;
Considérant la nécessité de préserver l'équilibre financier du budget annexe de l'assainissement collectif et de participer au financement des investissements nécessaires à l'extension, au renouvellement et à la modernisation des ouvrages ;

Madame la 1ère Vice-Présidente expose :

La PFAC a été créée par l'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique. Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur au 1er juillet 2012.

Cette participation forfaitaire à l'assainissement collectif, instaurée librement par les collectivités locales, est due par l'ensemble des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées prévue à l'article L.1331-1 du CSP (immeubles produisant des eaux usées domestiques), c'est-à-dire :

- les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées,
- les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux (d'extensions, d'aménagements intérieurs, de changement de destination de l'immeuble) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires,
- les propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées (donc équipés d'une installation d'assainissement non collectif), lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte (ou à une extension) est réalisé.

Le montant de la participation est plafonné à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif (ANC) correctement dimensionnée, ce plafond étant toutefois diminué du montant versé par le propriétaire au service d'assainissement pour les travaux de construction de la partie publique du branchement conformément à l'article L1331-2 du CSP (dans le cas où le service d'assainissement réalise de tels travaux). Autrement dit, le montant de la PFAC ajouté à celui du remboursement demandé (le cas échéant) au titre des travaux de branchement qui viennent d'être mentionnés ne doit pas être supérieur à 80% du coût d'une installation d'ANC.

Il est proposé les modalités suivantes pour le calcul de la PFAC :

PFAC « usagers domestiques »

1/ Montant du tarif servant de base de calcul fixé à 600 € : pour tout raccordement à un réseau de collecte neuf d'une maison existante ou neuve ou pour toute extension ou réaménagement d'un immeuble ou d'une construction déjà raccordée et qui génèrent des eaux usées ;

2/ Coefficient de modulation en fonction du nombre de pièce :

Pour tout nouveau raccordement à un réseau de collecte d'une maison existant ou neuve			**Pour toute extension ou réaménagement d'un immeuble ou d'une construction déjà raccordée et qui génèrent des eaux usées**	
Désignation	**Coefficient**		**Désignation**	**Coefficient**
Studio ; F1 ; F1 Bis	1		Ajout d'une pièce	1
F2	2		2 pièces	2
F3	3		3 pièces	3
F4	4		4 pièces	4
F5	5		5 pièces	5

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 971-249710047-20261021-2026_10_121-DE

F6	6		6 pièces	6
etc...	etc...		etc...	etc...

3/ Immeubles existants dotés d'assainissement non collectif mais devant se raccorder à un réseau d'assainissement (extension ou existant)

- Abattement de 100 % pour un ANC conforme
- Abattement de 50 % pour dispositif d'ANC non conforme sans risque sanitaire
- Abattement de 0% pour un dispositif non conforme avec risque sanitaire

PFAC « assimilés domestiques » (rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique)

1/ Montant du tarif servant de base de calcul fixé à 600 €.

2/ Coefficient de modulation en fonction du type et de la taille de l'immeuble concerné :

DESIGNATION	CRITERE	COEFFICIENT
Ecole (pensionnat), caserne, maison de retraite, hôpital de jour	Capacité de pensionnaires	0,5
Crèche	Capacité d'enfants	0,5
Ecole (demi-pension) ou similaire	Capacité de demi-pensionnaires	0,25
Hôpital, clinique, EHPAD	Capacités en lits y compris pour le personnel	1,5
Dépôt, bureau, magasin, garage ; habitations/sites agricoles, locaux commerciaux	Nombre de m2 de la surface de plancher	0,05
Restaurant	Nombre de m2 de la surface de plancher	0,1
Hôtel-restaurant, pension de famille	Par chambre	1
Hôtel, pension de famille sans restaurant	Par chambre	0,5
Salle de sport, vestiaire, équipement sportif	Nombre de m2 de la surface de plancher	0,1

La PFAC n'est pas mise en recouvrement en-dessous du minimum de perception fixé à 50 €.

Au vu de cet exposé, le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

- **D'APPROUVER** l'instauration de la participation forfaitaire à l'assainissement collectif (PFAC) sur le territoire de la Communauté de Commune,

- **D'APPROUVER** les tarifs ci-dessous pour la mise en place de la participation forfaitaire à l'assainissement collectif :

PFAC « usagers domestiques »

1/ Montant du tarif servant de base de calcul fixé à 600 € : pour tout raccordement à un réseau de collecte neuf d'une maison existante ou neuve ou pour toute extension ou réaménagement d'un immeuble ou d'une construction déjà raccordée et qui génèrent des eaux usées ;

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 971-249710047-20261021-2026_10_121-DE

2/ Coefficient de modulation en fonction du nombre de pièce :

Pour tout nouveau raccordement à un réseau de collecte d'une maison existant ou neuve			**Pour toute extension ou réaménagement d'un immeuble ou d'une construction déjà raccordée et qui génèrent des eaux usées**	
Désignation	**Coefficient**		**Désignation**	**Coefficient**
Studio ; F1 ; F1 Bis	1		Ajout d'une pièce	1
F2	2		2 pièces	2
F3	3		3 pièces	3
F4	4		4 pièces	4
F5	5		5 pièces	5
F6	6		6 pièces	6
etc...	etc...		etc...	etc...

3/ Immeubles existants dotés d'assainissement non collectif mais devant se raccorder à un réseau d'assainissement (extension ou existant)

- Abattement de 100 % pour un ANC conforme
- Abattement de 50 % pour dispositif d'ANC non conforme sans risque sanitaire
- Abattement de 0% pour un dispositif non conforme avec risque sanitaire

PFAC « assimilés domestiques » (rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique)

1/ Montant du tarif servant de base de calcul fixé à 600 €.

2/ Coefficient de modulation en fonction du type et de la taille de l'immeuble concerné :

DESIGNATION	CRITERE	COEFFICIENT
Ecole (pensionnat), caserne, maison de retraite, hôpital de jour	Capacité de pensionnaires	0,5
Crèche	Capacité d'enfants	0,5
Ecole (demi-pension) ou similaire	Capacité de demi-pensionnaires	0,25
Hôpital, clinique, EHPAD	Capacités en lits y compris pour le personnel	1,5
Dépôt, bureau, magasin, garage ; habitations/sites agricoles, locaux commerciaux	Nombre de m2 de la surface de plancher	0,05
Restaurant	Nombre de m2 de la surface de plancher	0,1
Hôtel-restaurant, pension de famille	Par chambre	1
Hôtel, pension de famille sans restaurant	Par chambre	0,5
Salle de sport, vestiaire, équipement sportif	Nombre de m2 de la surface de plancher	0,1

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 971-249710047-20261021-2026_10_121-DE

- **DE PRECISER** que le minimum de perception de la PFAC est fixé à 50 €.

- **DE PRECISER** que la PFAC sera mise en œuvre à compter du 1er janvier 2027,

- **D'AUTORISER** Madame la Présidente ou son représentant à entreprendre toutes les démarches afférentes à l'application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait conforme

Pour la Présidente empêchée,
Maguy FUMONT-SAMSON

COMMUNAUTE DE COMMUNES MARIE-GALANTE ★ PRÉSIDENTE ★

1ère Vice-Présidente de la CCMG

Certifié exécutoire compte tenu de :
- La transmission en sous-Préfecture le : 26 OCT. 2026
- L'affichage le :

26 OCT. 2026

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, formé devant le tribunal administratif de Guadeloupe ou via le site internet www.telerecours.fr

MARIE-GALANTE
1re Communauté de Communes d'Outre-Mer